

Décision n° 2018-36

autorisant une activité de prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales en cœur de parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68.

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanaibe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU les décisions n°2016-204 du 23 mars 2016 et n°2017-29 du 24 janvier 2017, autorisant Monsieur GRADOS à réaliser des prises de vues dans le cœur du parc national jusqu'au terme des années 2016 et 2017,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 27 janvier 2018 par Monsieur GRADOS François,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

Considérant toutefois que la demande ne présente pas de caractéristique spécifique nécessitant un accès dérogatoire à la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

Décide :

Article 1-:

Monsieur GRADOS François, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à effectuer des prises de vues photographiques dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues sont destinées à constituer un stock d'images valorisant les paysages et le patrimoine naturel montagnards, notamment ceux du Parc national du Mercantour. Ces images sont destinées à la vente en ligne sur Internet, à l'édition artisanale pour mise en vente sur les marchés locaux et à l'illustration des publications des offices de tourisme des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2:

L'autorisation de prise de vues est accordée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2018, sur l'ensemble du cœur de Parc national à l'exception de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 3 : prescriptions particulières liées aux prises de vues

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre:

- l'approche des Marmottes est limitée à 10 mètres maximum. L'approche de toute autre espèces animales non domestiques est limitée à 100 mètres maximum ;
- la recherche et la poursuite de toute espèce animale sont interdites.
- 3.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.
- 3.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

<u>Article 4</u> : circulation et stationnement pédestre dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler en-dehors des itinéraires balisés de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 5 : circulation et au stationnement d'un véhicule motorisé en cœur de parc

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule motorisé en cœur de parc national.

Article 6: abris, bivouac et campement

La présente décision ne vaut pas autorisation de déroger à la réglementation en vigueur relative au bivouac dans le cœur de parc.

Article 7:

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux des milieux naturels, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national du Mercantour.

Article 8:

- 8.1. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.
- 8.2. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur son site Internet, dans la rubrique « Galeries », la mention suivante « Le cœur du Parc national du Mercantour est un espace protégé, favorisant la quiétude de la faune sauvage et le ressourcement de l'homme. Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s) »
- 8.3. Le bénéficiaire adressera au Parc national du Mercantour, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente, une copie haute définition de 5 photographies parmi les plus représentatives réalisées dans le cadre de cette autorisation. Ces copies seront libres de droit d'utilisation dans le cadre des activités gratuites pédagogiques et/ou d'information menées par l'Établissement public (animations, conférences, plaquettes, communication visuelle...), sous réserve de la mention obligatoire « © FraGphoto ».

Article 9:

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment au titre de la réglementation du cœur de parc ou au regard des propriétaires et ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 10:

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 11:

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 12:

La présente décision avis sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 21 février 2018

Le Directeur-Adjoint-du Parc National de Mercantour

Laurent SCHEYER